

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN HYPERMARCHÉS LOGISTIQUE de respecter les dispositions des articles 2.3 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 pour son site de LESQUIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 à la société Auchan Hypermarchés Logistique pour la poursuite d'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Lesquin à l'adresse suivante 6 rue de l'Europe concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 qui dispose :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante

- *Cellule 1 : réception et stockage, une zone de charge de batteries ;*

- Cellule 2 : réception, stockage et expédition, une zone de charge de batteries ;
- Cellule 3 : réception et expédition, deux zones de charge de batteries ;
- Cellule 4 : réception et stockage, une zone de charge de batteries ;
- Cellule 5 : réception et stockage, une zone de charge de batteries ;
- Local Sprinkleur ;
- Local TGBT ;
- Bureaux en étage ;
- Poste de garde à l'entrée.

Les produits stockés sont :

- du textile (habillement ou maison) ;
 - du bazar saisonnier (jardin, bricolage, équipements automobile, jouets, rentrée des classes, librairie, papeterie) ;
- des produits d'épicerie (chocolat, biscuits) ;
- des boissons (sans alcool) ;
- des produits d'équipements de la maison (électroménager, son, meubles) ;

Le stockage de produits explosifs est interdit.

L'installation se situe sur un terrain de 80 000 m² environ dont 40 300 m² construits.

Un bassin de 4 400 m³ sert de tamponnement pour les eaux pluviales avant rejet au réseau communautaire ainsi que de bassin de rétention en cas d'incendie, par coupure des pompes de relevage.

Vu l'article 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 qui dispose :

Le bâtiment de stockage est divisé en 5 cellules. Elles sont séparées par des murs REI120 (coupe-feu de degré 2h).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie.

Un flocage EI 120 est réalisé sur toute la hauteur à l'angle nord-ouest du bâtiment vers la salle de sport et l'hôtel. Un flocage EI 120 est réalisé sur la hauteur de la paroi est.

Dans la cellule 1, le stockage sera éloigné de la paroi parallèle à la rue de 54m. Côté merlon, le stockage sera éloigné de 21 m par rapport à la paroi.

Le sol de l'entrepôt est étanche et imperméable...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 31 mars 2021 et 19 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 29 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'insuffisance du volume du bassin de rétention,
- l'absence de degré coupe-feu des portes au niveau de la voie ferrée,
- le non-respect des distances d'éloignement aux parois pour le stockage en cellule 1.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3 et 12.2.2.2 de l'arrêté

préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution,
- l'absence de degré coupe-feu des portes coupe-feu au niveau de la voie ferrée peut entraîner une propagation du feu aux cellules voisines en cas d'incendie.
- le non-respect de distances d'éloignement aux parois peut générer des flux thermiques en dehors des limites de propriétés, en cas d'incendie.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de des articles 2,3 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 de la nomenclature des ICPE susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Auchan Hypermarchés Logistique exploitant une installation d'un entrepôt de stockage sise 6, rue de l'Europe sur la commune de Lesquin est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.3 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires en date du 12 juillet 2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LESQUIN,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LESQUIN, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Nicolas VENTRE